

FICHE N°11

CONTRAT D'APPRENTISSAGE VS CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

INFORMATION & CONTROLE PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

ALTERNANCE : différencier les types de contrat d'alternance

Dernière mise à jour : 9 mars 2023 (Parties surlignées en jaune).

Point de vigilance pour les OF qui se sont ouverts à l'apprentissage sans en maîtriser tous les codes et les contraintes Cette fiche ressource vise à recenser les spécificités de chaque contrat d'alternance, et met également en lumière les attentes spécifiques et les obligations fixées par le Ministère de l'Education nationale en tant que Ministère certificateur.

	Contrat d'apprentissage	Contrat de professionnalisation
Type de formation	Formation professionnelle initiale Pour plus de précisions sur la spécificité de l'apprentissage en tant que formation initiale, se reporter à la ressource en annexe (extraite de la fiche ressource « Positionnement et durées de formation » accessible depuis la page régionale dédiée à la mission d'information et de contrôle pédagogique des formations par apprentissage).	Formation professionnelle continue
Public cible	<p>Apprenti(e) Statut d'étudiant salarié en formation initiale</p> <p>Jeunes âgés de 16 jusqu'à 29 ans révolus Accès au-delà de 29 ans possible selon les mêmes conditions que précédemment : pour la préparation d'un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu, travailleurs handicapés, personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise, sportifs de haut niveau).</p> <p>Accès possible dès l'âge de 15 ans révolus à la condition d'avoir achevé le 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire. Pour plus de précisions sur les conditions d'âge, se reporter au Guide régional des CFA (cf annexe n°8 – Précis sur les conditions d'âge pour entrer en apprentissage).</p> <p>Point de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inscription au BTS est conditionnée à l'obtention d'un baccalauréat ou de l'un des titres ou autres diplômes prévus au 4^e de l'article D. 612-30 pour les candidats en formation initiale (voie scolaire et apprentissage) - Décret du 21 mars 2019. - L'accès à un titre professionnel est conditionné <p>Si le décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 précise bien que le titre professionnel peut être préparé par la voie de l'apprentissage, en plus de la VAE et de la formation continue, l'arrêté du 11 juillet 2016 indique que pour accéder à la préparation par la voie de l'apprentissage d'un titre professionnel, le jeune doit justifier d'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être titulaire d'un diplôme ou d'une certification professionnelle attestant d'au moins un niveau V de qualification ; - Être éligible au droit au retour en formation initiale au sens de l'article D. 122-3-1 du Code de l'éducation : être un jeune âgé de 16 à 25 ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale. 	<p>Stagiaire de la formation professionnelle Statut de salarié dans l'entreprise en formation continue</p> <p>Jeunes âgés de 16 à 25 ans, ou demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, ou bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API) dans les DOM et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ou personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé.</p> <p><u>Précisions pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans</u></p> <p>Condition de niveau de diplôme Le décret 2019-215 du 21 mars 2019 relatif aux modalités d'admission en BTS ne concerne pas la voie de la formation continue. Le diplôme de niveau 4 est seulement exigé pour la voie initiale. Il n'y a donc pas de changement pour les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation continue. Dans le décret initial la durée de la formation dépendait du niveau du diplôme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau III (5 maintenant) par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant : 600 heures au minimum ; • pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau IV (4 maintenant) par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant : 1100 heures au minimum ; • pour les candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois années : 1100 heures au minimum ; • pour les candidats ne justifiant d'aucune des conditions précisées ci-dessus : 1500 heures au minimum. <p>Aucun diplôme n'est donc exigé par la réglementation pour présenter le BTS par la voie de la formation professionnelle continue. D'ailleurs, la pièce justificative n'est pas</p>

		<p>demandée aux candidats pour les inscriptions dans Cyclades.</p> <p>Pour autant, le positionnement pédagogique devra déterminer si le candidat peut être en mesure de réussir son examen compte tenu de son parcours précédent, et quels aménagements dans le contenu de la formation s'avère indispensable.</p> <hr/> <p>Dans le cadre du Pro-A : Salariés en CDI dont la qualification est inférieure ou égale à un diplôme de niveau licence, ou salariés en contrat unique d'insertion à durée indéterminée, ou salariés dont la qualification n'est pas suffisante au regard des évolutions technologiques ou de l'organisation du travail.</p>
<p>Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)</p>	<p>Acquittement obligatoire de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) par tous les apprentis inscrits dans des formations de l'enseignement supérieur</p> <p>A noter : le décret n°2018-564 du 30/06/2018 (JO du 01/07/2018) précise que sont concernées « les personnes inscrites dans une formation d'enseignement supérieur sous statut d'étudiant (y compris les apprentis), à l'exception de celles inscrites à la préparation d'un BTS dans un lycée public ou privé sous contrat ».</p> <p>Ressources : Attestations d'acquittement ou d'exonération de la CVEC</p> <p><i>Plus de détails</i> : https://www.centre-info.fr/site-droit-formation/contribution-de-vie-etudiante-et-de-campus-cvec-et-apprenti ou sur le site de l'OPCO AKTO</p> <p><i>Textes réglementaires</i> :</p> <p>La CVEC est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du code de l'éducation).</p> <p>Art. D. 841-10. - « Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus attribué aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est affecté au financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante conformément aux finalités mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 841-5. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus ».</p> <p>Art. D. 841-11. - « Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive ».</p>	<p>Les stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas concernés par cette obligation.</p>
<p>Encadrant</p>	<p>Maitre d'apprentissage</p> <p>Pour plus de précisions sur les conditions pour devenir maître d'apprentissage. Voir également le dépliant sur la fonction de maître d'apprentissage.</p>	<p>Tuteur</p>
<p>Types d'entreprises</p>	<p>Employeurs relevant du secteur artisanal, commercial, industriel, agricole ainsi que les employeurs du milieu associatif et des professions libérales, ou employeurs du secteur public non industriel et commercial (fonctions publiques d'Etat, territoriales et hospitalières, ainsi que les établissements publics administratifs).</p> <p>Dans le cas où l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage ne couvre pas la totalité des objectifs de formation, elle peut signer une convention de formation avec une autre entreprise notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qu'elle n'utilise pas.</p> <p>Cf Décret n° 2012-627 du 2 mai 2012 relatif à l'accueil des apprenti(e)s dans plusieurs entreprises, modifié par les articles R6223-10 à R6223-16 du Code du Travail</p>	<p>Tout employeur assujéti au financement de la formation professionnelle continue.</p> <p>Sont exemptés l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs.</p> <p><i>A noter (extrait du site du Ministère du travail) : Dans les deux mois qui suivent le début du contrat de professionnalisation, l'employeur examine avec le titulaire du contrat l'adéquation du programme de formation au regard des acquis du salarié. En cas d'inadéquation, en cas de modification d'un élément du contrat, l'employeur et le salarié doivent conclure un avenant au contrat de professionnalisation, dans les limites de la durée de ce contrat. Cet avenant est transmis à l'opérateur de compétences qui finance la formation puis déposé par ce</i></p>

	<p>Pour rappel, le lien direct vers le modèle régional que le CFA peut utiliser (accès en cliquant ici ou à l'adresse : https://www.ac-aix-marseille.fr/media/19475/download)</p>	<p>dernier auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS-DDETS). Le conventionnement avec une tierce entreprise est valable comme pour le contrat d'apprentissage. L'accueil au sein de ces entreprises est au maximum de la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat de professionnalisation.</p>
Types d'organisme	<p>Organisme de formation immatriculé à la DREETS PACA en tant qu'OF-CFA. Contact : Marie-Pierre Aguilar (marie-pierre.aguilar@dreets.gouv.fr) Pour plus de précisions, se reporter au Guide d'autoévaluation des CFA (cf annexe n°1 – Précis sur la procédure à suivre pour effectuer une demande de déclaration d'activité) accessible depuis la page régionale dédiée à la mission d'information et de contrôle pédagogique des formations par apprentissage. Obligation d'être immatriculé en tant qu'OF-CFA au Rectorat de l'académie dans laquelle seront inscrits les candidats (code UAI). Pour plus de précisions, se reporter au Guide d'autoévaluation des CFA (cf annexe n°4 – Précis sur le code UAI)</p>	<p>Organisme de formation immatriculé à la DREETS PACA en tant qu'OF. Pour plus de précisions, consulter la page internet de la DREETS PACA accessible directement ici. Obligation d'être immatriculé en tant qu'OF au Rectorat de l'académie dans laquelle seront inscrits les candidats (code UAI). Pour plus de précisions, se reporter au Guide d'autoévaluation des CFA (cf annexe n°4 – Précis sur le code UAI)</p>
Finalités	<p>Diplôme ou titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP.</p>	<p>Diplôme ou titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP ou certificat de qualification professionnelle (CQP) voire une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale. <i>Expérimentation pour une durée de 3 ans de parcours « sur-mesure » concertés employeur – OPCO – salarié pour l'obtention de compétences spécifiques</i></p>
Certifications complémentaires à acquérir	<p>La certification PIX La certification PIX n'est à ce jour pas obligatoire pour les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle. Le Ministère certificateur la recommande, mais les OF sont libres d'y inscrire leurs candidats. Information de la DGESCO daté du 10 novembre 2021 <i>« PIX n'est pas obligatoire pour les apprentis en CFA privés et publics (sauf pour les apprentis dépendant du Ministère de l'agriculture). A noter, l'obtention de la certification PIX est sans incidence sur l'obtention du diplôme préparé. Les apprentis en mixité de publics comme en groupes dédiés en EPLE publics ont un accès gratuit à PIX. Pour avoir un accès gratuit, les apprentis des EPLE doivent être inscrits dans la base Siècle avec le statut apprenti. Pour les autres apprentis (lycées privés sous contrat, CFA privés) et s'ils souhaitent obtenir la certification PIX, l'accès à la plateforme est payant ».</i> Information de la DGESIP du 12 septembre 2022 <i>« La note de service du 21 décembre 2021 « relative aux modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques des élèves de l'école élémentaire aux lycées et modalités de certification des compétences numériques des étudiants des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat » précise les modalités d'organisation de la certification PIX au collège et au lycée. Dans sa partie relative au public scolaire concerné par la certification PIX, elle consacre le principe selon lequel « l'épreuve de certification PIX du niveau de maîtrise des compétences numériques est organisée [...] dans leur lycée de rattachement [...] pour les étudiants [...] des sections de techniciens supérieurs (STS) ». En ce qui concerne les BTS en contrat d'apprentissage, il est précisé : « Les apprentis en centre de formation d'apprentis (CFA) en lycée professionnel peuvent présenter la certification dans le cadre d'une expérimentation nationale pilotée par le GIP PIX ». Ainsi, les CFA peuvent proposer à leurs apprentis de passer la certification PIX cette session 2023, mais cela n'est pas obligatoire ».</i> Complément apporté par le coordonnateur régional Par extension, il faut replacer la certification PIX dans la volonté des Ministères certificateurs (dont le Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le Ministère de l'agriculture) de développer toutes les compétences nécessaires et utiles pour faciliter l'insertion professionnelle des apprenants au sens large et leur développement professionnel et personnel, dont les compétences numériques. De ce fait, ce type de certification (numérique) est recommandé pour l'ensemble des apprentis, qu'ils soient en mixité de public ou en groupes dédiés dans les lycées professionnels publics et privés sous contrat, mais également en CFA privés dès l'instant où ils sont inscrits dans des diplômes de l'Education nationale. C'est un exemple de certification complémentaire qui aurait toute sa place dans le CV des candidats à la recherche d'un emploi.</p> <p>La certification en langue anglaise La certification en anglais devait devenir obligatoire pour tous les candidats au BTS dès la session 2022 (conformément au décret du 3 avril 2020). A noter : « La diplomation de l'étudiant ne sera effective que si le test de certification a été effectivement passé par l'étudiant mais aucun niveau minimal n'est requis ». Par étudiant, il faut entendre également « apprenti(e) » et « stagiaire de la formation professionnelle ». Depuis, le décret n° 2022-850 du 3 juin 2022 devait reporter au 1er janvier 2023 l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la passation de la certification en langue anglaise.</p>	

	<p>Et le 8 juin 2022, le Conseil d'Etat annule le décret du 3 avril 2020 :</p> <p>"Plusieurs associations de linguistes ont contesté l'obligation pour les élèves de BTS, DUT, licence de se présenter à une certification en anglais délivrée par un organisme spécialisé pour pouvoir obtenir leur diplôme. Selon le code de l'éducation, la délivrance des diplômes nationaux ne peut dépendre que des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants par les établissements d'enseignement supérieur accrédités par l'Etat. Le Conseil d'Etat juge donc que le fait de conditionner la délivrance des diplômes nationaux de BTS, DUT et licence à la présentation d'une certification en langue anglaise auprès d'un organisme extérieur à l'établissement accrédité est contraire au code de l'éducation. Il annule donc le décret du 3 avril 2020 et l'essentiel de l'arrêté du même jour."</p> <p>Un courrier de la DGESIP daté du 27 octobre 2022 adressé à tous les recteurs apporte les dernières actualités :</p> <p><i>"Afin de préserver l'objectif légitime de développement des compétences en anglais des étudiants, il a été décidé de maintenir, dans son principe la passation de la certification en langue anglaise au BTS. Elle est désormais proposée à l'ensemble des étudiants relevant des établissements publics, y compris à distance (statut réglementé du CNED) et privés sous contrat qui sont candidats au BTS, quelle que soit leur spécialité, et ce à compter de la session 2023 de l'examen.</i></p> <p>Cette certification en langue anglaise, non corrélée au diplôme, est désormais facultative et l'inscription des étudiants de BTS à cette certification s'effectue sur la base du volontariat.</p> <p><i>Le marché a été notifié au prestataire retenu : "PeopleCert". Les modalités relatives à la passation des épreuves vous seront communiquées ultérieurement".</i></p> <p>A confirmer le champ d'application de la décision du Conseil d'Etat concernant la licence professionnelle car l'obligation de se soumettre à une certification en langue anglaise résultait d'un autre texte, antérieur à l'arrêté du 3 avril 2020, qui n'avait pas été contesté lorsqu'il avait été pris).</p>	
<p>Durée du contrat</p>	<p>Un contrat à durée déterminée (ou en contrat à durée indéterminée), en moyenne de deux années.</p> <p>Durée modulable en fonction du profil de l'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une durée minimale de 3 mois, - par dérogation une prolongation du contrat possible (3 ans) voire 4 ans pour les travailleurs handicapés. 	<p>Un contrat à durée déterminée (ou en contrat à durée indéterminée), d'une durée de 6 mois à 1 an voire 3 ans dans certains cas.</p>
<p>Durée de la formation en centre</p>	<p>Règle générale : au moins 25% de la durée totale du contrat d'apprentissage</p> <p>Toutefois, pour le Ministère de l'Education nationale, les volumes horaires minimum d'enseignement par diplôme en centre sont fixés par le décret n°2020-624 du 22 mai 2020 (base : 35 h/semaine)</p> <p><i>« Pour les diplômes professionnels relevant de l'éducation nationale, les durées de formation minimales exigées pour l'inscription à l'examen sont les suivantes :</i></p> <p><i>CAP : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an)</i></p> <p><i>Baccalauréat professionnel : 1850, 1350 ou 675 heures (respectivement pour 3 ans, 2 ans ou 1an)</i></p> <p><i>Mention complémentaire : 400 heures (1 an)</i></p> <p><i>Brevet professionnel : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an)</i></p> <p><i>Brevet des métiers d'art : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1an)</i></p> <p><i>BTS : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1an)</i></p> <p><i>Ces durées pourront être proratisées en fonction de la durée effective du contrat d'apprentissage ».</i></p> <p><i>Pour plus de précisions, se reporter à la fiche ressource « Positionnement et durées de formation » (pages 8 à 11) accessible depuis la page régionale dédiée à la mission d'information et de contrôle pédagogique des formations par apprentissage.</i></p>	<p>En formation professionnelle continue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation : <p>Les seuils min. sont fixés par le Ministère du travail : la durée de la formation en centre doit être de 15 à 25% de la durée du contrat sans pouvoir être inférieure à 150 heures (sauf dérogation de branche).</p> <p>Plus précisément :</p> <p><i>La période alternant les enseignements théoriques en organisme de formation et pratiques en entreprise (période d'action de professionnalisation) est située au début d'un contrat de professionnalisation réalisé en contrat à durée indéterminée. Dans le cas d'un contrat à durée déterminée, elle occupe toute la durée du contrat.</i></p> <p><i>Les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont dispensés par un organisme de formation, ou par l'entreprise elle-même si elle dispose d'un service de formation interne doté de moyens distincts de ceux des services de production.</i></p> <p><i>Ces enseignements ont une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat de professionnalisation à durée déterminée ou de la période d'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée ; cette durée ne peut pas être inférieure à 150 heures.</i></p> <p><i>Un accord de branche peut toutefois porter cette durée au-delà de 25 %, soit pour certains publics (bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH ou d'un contrat unique d'insertion, demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus inscrits depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi, etc.), soit pour certaines qualifications.</i></p> <p>Pour le Ministère certificateur, aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant le CAP, le BP, le bac pro ou encore le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation continue.</p> <p>Exemple pour le Bac pro, le décret 2016-771 du 10 juin 2016</p>

		<p>« <i>Hormis la période de formation en milieu professionnel, aucune durée de formation préparant au baccalauréat professionnel n'est exigée pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue</i> ».</p> <p>Exemple pour le BTS, le décret 2016-1037 du 28 juillet 2016</p> <p><i>Article 1 - Le chapitre III du titre IV du livre VI de la partie réglementaire du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p><i>I - Au second alinéa de l'article D. 643-3, après la première phrase est insérée la phrase suivante :</i> « Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail. »</p> <p><i>II - L'article D. 643-9 est remplacé par les dispositions suivantes :</i> « Art. D. 643-9 – À l'exception des périodes de stage, dont la durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article D. 643-12, aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.</p> <p>Pour tous les autres cas</p> <p>Il n'existe aucun seuil min. de volume horaire à respecter.</p>
Contenus d'enseignement	<p><u>Spécificités de la mise en œuvre de diplômes de l'Education nationale en apprentissage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'intégrer dans les maquettes pédagogiques de la formation, les dispositifs issus de la transformation de la voie professionnelle (Chef d'œuvre / Co-intervention / Consolidation des acquis et accompagnement personnalisé / Modules d'insertion professionnelle ou de poursuite d'études) <u>Conseil à destination des équipes pédagogiques :</u> <i>Consulter les vade-mecum publiés pour accompagner la transformation de la voie professionnelle (CAP et Baccalauréat professionnel) – accessibles sur le site Eduscol en cliquant directement ici.</i> - Obligation d'inscrire les apprentis à l'ensemble des épreuves obligatoires à l'examen. C'est le cas du Chef d'œuvre ou encore de l'EPS en CAP et en baccalauréat professionnel. <i>Pour plus de précisions, se reporter à la fiche ressource « Positionnement et durées de formation » (pages 13 à 16) accessible depuis la page régionale.</i> - Obligation de penser l'apprentissage dans sa dimension de formation initiale, ce qui suppose de ne pas limiter les enseignements exclusivement au domaine professionnel (ou donnent une part prépondérante au domaine professionnel au détriment du domaine général), mais ouvrent l'apprenti à des compétences plus transversales (notamment les « soft skills » très recherchés par les entreprises) qui nourrissent le futur professionnel et le citoyen. Les maquettes pédagogiques des CFA donneront de ce fait une place au moins égale au volume d'enseignement professionnel. Plus encore, le Ministère de l'Education nationale, propose depuis la rentrée 2015, que chaque apprenant de l'école au lycée (et donc au CFA ...) mette en œuvre un parcours éducatif permettant l'acquisition progressive de connaissances et de compétences qui s'accumulent tout au long de son cheminement en formation initiale. <i>Pour plus de précisions, se reporter à l'annexe du document.</i> 	<p>A contrario, tout stagiaire de la formation professionnelle continue est dispensé des épreuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EPS - Chef d'œuvre

<p>Durée de la formation en entreprise</p>	<p>Durée de la formation intégrée au contrat d'apprentissage (contrat de travail).</p>	<p>Durée de la formation intégrée au contrat de professionnalisation (contrat de travail).</p> <p>Pour les stagiaires engagés dans une formation hors contrat de travail (le cas des demandeurs d'emploi essentiellement) et pour les apprentis en rupture de contrat et maintenu au CFA dans une période maximale de 6 mois sous le statut de « stagiaire de la formation professionnelle », une période de formation professionnelle minimale en entreprise est obligatoire. Cette durée est spécifiée dans le règlement d'examen de chaque diplôme.</p> <p>A noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les référentiels non rénovés récemment, se reporter à l'arrêté du 22 juillet 2019 fixe pour certaines spécialités de certificat d'aptitude professionnelle la réduction de la durée de période de formation en milieu professionnel de de 16 semaines à 14 semaines <p>Sinon, la durée de la période de formation professionnelle peut toujours être aménagée à la suite d'un positionnement (dit réglementaire) sur la base d'expériences professionnelles dans le périmètre de compétences du diplôme. La demande de positionnement doit être dûment complétée et validée par le Recteur d'académie pour être prise en compte par les services des examens et concours du Rectorat lors de l'inscription du candidat. Ce positionnement réglementaire intervient au plus tard le mois d'entrée en formation du candidat.</p> <p><i>Pour plus de précisions sur le positionnement, consulter la fiche ressource « Positionnement et durées de formation ».</i></p>																																																																																			
<p>Montant de la rémunération</p>	<p>Une rémunération variable en fonction de l'âge, un montant en augmentation en cours de parcours.</p> <p>Un pourcentage par rapport au SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé pour les plus de 21 ans.</p> <p>Pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2019</p> <table border="1" data-bbox="279 1265 938 1429"> <thead> <tr> <th></th> <th>< 18 ans</th> <th>18 – 20 ans</th> <th>21 – 25 ans</th> <th>26 ans et plus*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1^{ère} année</td> <td>27%</td> <td>43%</td> <td>53%</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} année</td> <td>39%</td> <td>51%</td> <td>61%</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} année</td> <td>55%</td> <td>67%</td> <td>78%</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>*% du SMIC, ou s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année d'exécution du contrat.</i></p> <p>Soit à partir du 1^{er} janvier 2023* :</p> <table border="1" data-bbox="279 1608 938 1973"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Taux minoré possible**</th> <th colspan="4">Taux normal</th> </tr> <tr> <th>16 ans (et moins)</th> <th>17 ans</th> <th>Moins de 18 ans</th> <th>De 18 à 20 ans</th> <th>De 21 à 25 ans</th> <th>De 26 à 29 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1^{ère} année</td> <td>369,21</td> <td>415,36</td> <td>461,51</td> <td>734,99</td> <td>905,92</td> <td>1709,28</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} année</td> <td>533,30</td> <td>599,96</td> <td>666,62</td> <td>871,73</td> <td>1042,66</td> <td rowspan="2"><i>ou le salaire le plus élevé entre le Smic et le salaire min. conv</i></td> </tr> <tr> <td>3^{ème} année</td> <td>752,09</td> <td>846,10</td> <td>940,10</td> <td>1145,22</td> <td>1333,24</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>*Non compris les autres montants négociés par certaines branches professionnelles</i></p>		< 18 ans	18 – 20 ans	21 – 25 ans	26 ans et plus*	1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100%	2 ^{ème} année	39%	51%	61%	100%	3 ^{ème} année	55%	67%	78%	100%		Taux minoré possible**		Taux normal				16 ans (et moins)	17 ans	Moins de 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	De 26 à 29 ans	1 ^{ère} année	369,21	415,36	461,51	734,99	905,92	1709,28	2 ^{ème} année	533,30	599,96	666,62	871,73	1042,66	<i>ou le salaire le plus élevé entre le Smic et le salaire min. conv</i>	3 ^{ème} année	752,09	846,10	940,10	1145,22	1333,24	<p>Une rémunération variable en fonction de la formation initiale et de l'âge.</p> <p>Niveau de formation ou de qualification avant le contrat de professionnalisation</p> <table border="1" data-bbox="960 1176 1551 1534"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Titulaire Bac général et certifications < au Bac</th> <th>Titulaire Bac professionnel ou technologique et certifications > au Bac</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>< 21 ans</td> <td>Au moins 55% du SMIC</td> <td>Au moins 65% du SMIC</td> </tr> <tr> <td>21 à 25 ans</td> <td>Au moins 70% du SMIC</td> <td>Au moins 80% du SMIC</td> </tr> <tr> <td>≥ 26 ans</td> <td colspan="2">Au moins le SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire</td> </tr> </tbody> </table> <p>Des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié.</p> <p>Soit à partir du 1^{er} janvier 2023 :</p> <table border="1" data-bbox="960 1713 1551 2092"> <thead> <tr> <th></th> <th>Âge</th> <th>Titulaire Bac général et certifications < au Bac</th> <th>Titulaire Bac professionnel ou technologique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Taux minoré possible *</td> <td>16 ans (et moins)</td> <td>752,09</td> <td>888,83</td> </tr> <tr> <td>17 ans</td> <td>846,10</td> <td>999,93</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Taux normal</td> <td>< 21 ans</td> <td>940,10</td> <td>1111,03</td> </tr> <tr> <td>21 à 25 ans</td> <td>1196,50</td> <td>1367,42</td> </tr> </tbody> </table>	Âge	Titulaire Bac général et certifications < au Bac	Titulaire Bac professionnel ou technologique et certifications > au Bac	< 21 ans	Au moins 55% du SMIC	Au moins 65% du SMIC	21 à 25 ans	Au moins 70% du SMIC	Au moins 80% du SMIC	≥ 26 ans	Au moins le SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire			Âge	Titulaire Bac général et certifications < au Bac	Titulaire Bac professionnel ou technologique	Taux minoré possible *	16 ans (et moins)	752,09	888,83	17 ans	846,10	999,93	Taux normal	< 21 ans	940,10	1111,03	21 à 25 ans	1196,50	1367,42
	< 18 ans	18 – 20 ans	21 – 25 ans	26 ans et plus*																																																																																	
1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100%																																																																																	
2 ^{ème} année	39%	51%	61%	100%																																																																																	
3 ^{ème} année	55%	67%	78%	100%																																																																																	
	Taux minoré possible**		Taux normal																																																																																		
	16 ans (et moins)	17 ans	Moins de 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	De 26 à 29 ans																																																																															
1 ^{ère} année	369,21	415,36	461,51	734,99	905,92	1709,28																																																																															
2 ^{ème} année	533,30	599,96	666,62	871,73	1042,66	<i>ou le salaire le plus élevé entre le Smic et le salaire min. conv</i>																																																																															
3 ^{ème} année	752,09	846,10	940,10	1145,22	1333,24																																																																																
Âge	Titulaire Bac général et certifications < au Bac	Titulaire Bac professionnel ou technologique et certifications > au Bac																																																																																			
< 21 ans	Au moins 55% du SMIC	Au moins 65% du SMIC																																																																																			
21 à 25 ans	Au moins 70% du SMIC	Au moins 80% du SMIC																																																																																			
≥ 26 ans	Au moins le SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire																																																																																				
	Âge	Titulaire Bac général et certifications < au Bac	Titulaire Bac professionnel ou technologique																																																																																		
Taux minoré possible *	16 ans (et moins)	752,09	888,83																																																																																		
	17 ans	846,10	999,93																																																																																		
Taux normal	< 21 ans	940,10	1111,03																																																																																		
	21 à 25 ans	1196,50	1367,42																																																																																		

	<p>**Un salarié de moins de 18 ans qui n'a pas encore 6 mois de pratique professionnelle dans sa branche d'activité, peut percevoir un Smic minoré. Un abattement spécifique est également prévu s'il s'agit d'un jeune en contrat de professionnalisation ou en d'un contrat d'apprentissage.</p>	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 33%;"></td> <td style="width: 33%;">≥ 26 ans</td> <td style="width: 33%;">1709,28</td> <td style="width: 33%;">ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire</td> </tr> </table> <p><i>*Un salarié de moins de 18 ans qui n'a pas encore 6 mois de pratique professionnelle dans sa branche d'activité, peut percevoir un Smic minoré.</i> <i>Un abattement spécifique est également prévu s'il s'agit d'un jeune en contrat de professionnalisation ou en d'un contrat d'apprentissage.</i></p>		≥ 26 ans	1709,28	ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire
	≥ 26 ans	1709,28	ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire			
<p>Aides possibles</p> <p><i>Pour plus de précisions, consulter le guide à destination des employeurs et des organismes de formation sur les aides aux contrats en alternance – Octobre 2021</i></p>	<p>Pour plus de détail sur les aides, consulter le site Entreprendre.Service-public.fr</p> <p>1. Aide unique à l'embauche d'apprentis NB : Aide cumulable avec les aides spécifiques pour les apprentis en situation de handicap.</p> <p>Ouverte aux entreprises de moins de 250 salariés et pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat Calendrier : contrats conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 Montant de l'aide (versé au titre de la 1^{ère} année d'exécution du contrat) : 6000 € maximum</p> <p>2. Aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis</p> <p>Cette aide « exceptionnelle » est destinée à couvrir les entreprises non concernées par la nouvelle aide unique, du secteur privé et du secteur public industriel et commercial. Montant de 6 000 € maximum versés pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, cette aide exceptionnelle est accessible à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, même si cette dernière influe sur les jeunes pouvant y être éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les entreprises de moins de 250 salariés, seront éligibles les apprentis préparant "un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 5 [Bac+2: BTS, Deust...] et au plus au niveau 7 [Bac+5: 	<p>Pour plus de détail sur les aides, consulter le site Entreprendre.Service-public.fr</p> <p>1. Aide exceptionnelle à l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation NB : Aide cumulable avec les aides spécifiques pour les apprentis en situation de handicap.</p> <p>Ouverte à toutes les entreprises qui procéderont à des embauches en contrat de professionnalisation (jusqu'à 29 ans révolus), pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, pour la préparation d'une qualification professionnelle [CQP ou CQPI], ainsi que pour les contrats" de professionnalisation expérimentaux prévus par la loi "Avenir professionnel" du 5 septembre 2018. Ce contrat de professionnalisation expérimental peut être conclu, jusqu'au 31 décembre 2023, "en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié". Calendrier : contrats conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 Montant de l'aide (versé au titre de la 1^{ère} année d'exécution du contrat) : 6000 € pour un temps plein quel que soit son âge.</p> <p>Aide conditionnée pour les entreprises de plus de 250 salariés¹ Gestion des aides par l'ASP ²</p>				

¹ Les entreprises de plus de 250 salariés pourront percevoir cette aide **à la condition qu'elles s'engagent** à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif au 31 décembre 2024. Les modalités d'atteinte de ce seuil sont les suivantes, définies par [décret](#) :

- **Avoir atteint le taux de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle** (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre 2024. Ce taux (de 5 %) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

Ou

- **Avoir atteint au moins 3 % d'alternants** (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre 2024 et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre 2024, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre 2023.

Si l'entreprise n'a pas respecté l'engagement qu'elle a pris, **elle devra rembourser les sommes indues à l'ASP**.

Pour les entreprises, l'aide couvre 100 % du salaire d'un apprenti de moins de 18 ans, 70 % du salaire d'un apprenti de 18 à 20 ans révolus, 60 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus et près de 30 % du salaire d'un apprenti de 26 ans et plus.

L'aide couvre plus de la moitié de la rémunération du salarié en contrat de professionnalisation de moins de 18 ans, plus de 40 % du salaire pour un jeune de 18 à 20 révolus, et environ 30 % de la rémunération du jeune de 21 à 29 ans révolus.

Lors de l'attribution de l'aide, les entreprises de 250 salariés et plus auront par ailleurs "huit mois" pour s'engager à respecter ces quotas d'alternants.

² Le décret prévoit par ailleurs les modalités de gestion de l'aide unique et de l'aide exceptionnelle par l'ASP. L'aide sera notamment "versée mensuellement dès le début de l'exécution du contrat d'apprentissage, avant le paiement de la rémunération ». Elle continuera "à être versée si l'employeur adresse la déclaration sociale nominative (DSN) justifiant de l'exécution du contrat chaque mois", mais elle ne sera plus

	<p>Master et équivalents] du cadre national des certifications professionnelles". Les jeunes visant une certification jusqu'au niveau Bac (niveau 4) sont déjà couverts par l'aide unique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les entreprises de 250 salariés et plus, l'aide sera octroyée "pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles". <p>3. Aide à l'embauche en contrat d'apprentissage d'une personne handicapée</p> <p>Aide versée par l'Agefiph aux employeurs d'apprentis en situation de handicap pour les contrats d'une durée minimale de 6 mois et sous réserve que la durée hebdomadaire de travail soit d'au moins 24 heures (16 heures dans certains cas).</p> <p>Montant de l'aide variable en fonction de la durée du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 1 000 € pour un contrat de 6 mois - à 4 000 € pour un contrat d'apprentissage à durée indéterminée. <p>Aide est cumulable avec les aides de droit commun et avec les autres aides de l'Agefiph.</p> <p>4. Autre aide financière possible</p> <p>Par exemple, lors de l'embauche d'une personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion en contrat d'apprentissage par un Groupement d'insertion par l'activité économique (GEIQ). Pour plus de détails, cf. les aides financières sociales et fiscales aux employeurs d'alternants (fiche OPCO EP).</p>	<p>2. Prime à l'embauche</p> <p>Prime à l'embauche de 8 000 euros pour tout employeur signant un contrat de professionnalisation avec un demandeur d'emploi longue durée (plus d'un an d'inscription à Pôle Emploi) "en leur donnant le statut de salarié, leur proposant une intégration plus immédiate dans l'entreprise et en leur garantissant systématiquement l'accès à une qualification professionnelle reconnue" (Décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021).</p> <p>A noter : L'aide à l'embauche d'un chômeur de longue durée en contrat de professionnalisation est supprimée à partir du 1^{er} janvier 2023. Elle reste valable pour les contrats signés jusqu'en décembre 2022.</p> <p>Aide versée par Pôle emploi pour les contrats préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle jusqu'à Bac + 5, à un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou s'il s'agit d'un « contrat de professionnalisation expérimental ».</p> <p>3. Aide à l'embauche en contrat de professionnalisation d'une personne handicapée.</p> <p>Aide versée par l'Agefiph aux employeurs d'alternants en situation de handicap pour les contrats d'une durée minimale de 6 mois et sous réserve que la durée hebdomadaire de travail soit d'au moins 24 heures (16 heures dans certains cas).</p> <p>Montant de l'aide variable en fonction de la durée du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 1 500 € pour un contrat de 6 mois - à 5 000 € pour un contrat de professionnalisation à durée indéterminée. <p>Aide cumulable avec les aides de droit commun et avec les autres aides de l'Agefiph.</p> <p>4. Autre aide financière possible</p> <p>En cas d'embauche en contrat de professionnalisation de personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) ou si l'employeur est un groupement d'insertion par l'activité économique (GEIQ).</p>
<p>Modalités d'évaluation à l'examen</p>	<p>Seuls les établissements publics, pour les formations initiales (dont en apprentissage) sont habilités de droit au CCF pour les diplômes de l'Education nationale de niveau 3, 4 et 5.</p> <p>Pour les CFA privés, le passage des épreuves en contrôle en cours de formation - CCF (suivant le règlement de l'examen) est conditionné à l'habilitation au CCF par le Recteur d'académie.</p> <p><i>Pour plus de précisions sur le CCF, consulter la page régionale dédiée à ce sujet.</i></p>	<p>Seuls les établissements publics, pour la formation continue (en CCF restreint) sont habilités de droit au CCF pour les diplômes de l'Education nationale de niveau 3, 4 et 5.</p> <p>Pour le CCF étendu, l'accès au CCF est conditionné à une habilitation accordée par le Recteur.</p> <p>Aucune formation continue en établissement privé ne peut être habilitée au CCF.</p>

due "en cas de rupture anticipée ou de suspension du contrat d'apprentissage et de non-versement d'une rémunération à l'apprenti". Les sommes indûment perçues par l'employeur seront recouvrées par l'ASP.

En tant que gestionnaire de l'aide, l'ASP assurera donc son paiement de l'aide, mais c'est également elle qui notifiera la décision d'attribution à l'employeur et l'informerà "des modalités de versement". C'est aussi elle qui gèrera "les réclamations et recours". À ce titre, elle pourra "réclamer à l'employeur et à l'opérateur de compétence toute information ou document nécessaires au paiement et au contrôle du respect des conditions d'attribution des aides", y compris les bulletins de paie des salariés concernés.

Plus d'information sur [le site du Ministère du travail](#), et dans [le Guide](#) pour garantir le versement de l'aide dans les meilleurs délais.

Focus sur les nouvelles modalités d'organisation de l'accès à la diplomation des candidats apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue engagés dans un parcours de formation permettant d'accéder à un diplôme professionnel (Circulaire du 25-4-2022).

Extrait de la fiche ressource « [Positionnement et durées de formation](#) » (partie 4.1.3 Cas des entrées et sorties dites « permanentes »).

Cette circulaire consacre par le Ministère de l'Education nationale le **principe d'entrées et de sorties permanentes en apprentissage**, pour les diplômes professionnels du CAP, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art ou du BTS, et pour les seuls candidats à l'examen sous le statut d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Elle précise :

« Désormais, les parcours de formation par la voie de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue en vue de l'acquisition d'un diplôme professionnel ne doivent donc plus être exclusivement articulés sur le calendrier scolaire mais pouvoir se dérouler selon des dates d'entrée et de sortie de formation diverses, tout au long de l'année. Ce contexte conduit à adapter les modalités habituelles d'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes professionnels ».

Ces aménagements se font exclusivement à la demande des organismes de formation proposant une action de formation par apprentissage (ou de formation professionnelle continue) et restent circonscrits au seul périmètre des diplômes professionnels et spécialités concernés au sein de chaque académie.

Pour les actions de formation par apprentissage, les organismes de formation habilités à la pratique du contrôle en cours de formation (CCF) pourront mobiliser toutes les souplesses proposées par ce mode certificatif pour articuler de façon personnalisée parcours de formation et parcours de certification de chaque apprenti.

Pour rappel : l'ensemble des mesures ne concernent pas les candidats inscrits sous statut individuel, même lorsque ces derniers suivent une formation dans un organisme de formation

TABLEAU RÉCAPITULATIF	Cible	Modalités
Inscription aux examens	Candidats relevant de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, l'inscription aux examens	<p>Inscription possible en dehors des périodes d'inscription habituelles.</p> <p>Préalables : Diffusion par les services des examens et concours de chaque académie de l'information sur l'organisation des modalités d'aménagements pour permettre aux organismes de formation de se saisir des aménagements proposés dans la Circulaire (Exemple : mise en place de périodes d'inscription courtes à des moments différents de l'année pour des spécialités de diplômes professionnels ciblés). Au plus tard au démarrage du recrutement des publics bénéficiaires, contact par les OF souhaitant se saisir de ces aménagements de la DEC de l'académie concernée pour se signaler en amont de l'entrée en formation des publics bénéficiaires (étude de la faisabilité de la démarche proposée par l'OF).</p> <p>Lors de l'inscription : fixation des périodes au cours desquelles le candidat est amené à présenter les épreuves ponctuelles et le jury à délibérer. Nota bene : Pour rappel du Code de l'éducation, Passation par les candidats apprentis de toutes les épreuves sous forme globale lors d'une même session, comme les candidats scolaires Passation possible pour les seuls candidats relevant de la formation professionnelle continue des épreuves évaluant les unités d'un diplôme soit sous forme globale soit sous forme progressive, c'est-à-dire en étalant la passation des épreuves sur plusieurs sessions.</p>
Modalités de présentation des candidats aux épreuves ponctuelles	CAP, baccalauréat professionnel, mention complémentaire et brevet des métiers d'art	Une session principale à la fin de l'année scolaire + une session de remplacement en septembre.
	Brevet professionnel	Une session principale en mai/juin et/ou en octobre/novembre, selon les spécialités + une session de remplacement en septembre ou en novembre/décembre.
	BTS	Une session principale à la fin de l'année scolaire. Nota bene : pas de session de remplacement pour le BTS.
	Pour l'ensemble des candidats apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue	<p>Mobilisation possible de la session de remplacement pour une première inscription aux épreuves ponctuelles, à l'exception de l'éducation physique et sportive ainsi que des unités facultatives qui ne peuvent être présentées que lors de la session principale.</p> <p>Cas particulier d'un aménagement proposé aux seuls candidats apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle continue pour tenir compte de l'adaptation de leur parcours de formation : recours impossible à la session de remplacement.</p> <p>Nota bene :</p> <p>En cas d'empêchement, possibilité d'un report de leur inscription à la prochaine session de l'examen.</p> <p>Inscription de chaque candidat à une seule session d'examen par année civile.</p> <p>Dans le cas de formations habilitées au contrôle en cours de formation (CCF), déroulement des épreuves en articulation avec le parcours de formation du candidat et conformément aux référentiels d'évaluation définis par chaque arrêté de spécialité. Aménagement possible du calendrier des périodes d'organisation des situations d'évaluation (dans le cas où elles sont indiquées dans les référentiels</p>

		d'évaluation) pour tenir compte des dates d'entrée et de sortie de formation des candidats, en lien avec le corps d'inspection.
Délibération des jurys pour la délivrance des diplômes professionnels	CAP, baccalauréat professionnel, mention complémentaire et brevet des métiers d'art	Délibération possible quatre fois par an : à la fin de l'année scolaire (session principale), en septembre (session de remplacement), en novembre/décembre (session jury VAE dite d'automne) ou en février/mars (session jury VAE dite de printemps).
	Brevet professionnel	Délibération possible quatre fois par an selon les spécialités : en mai/juin et/ou en octobre/novembre (session principale), en septembre ou en novembre/décembre (session de remplacement), en novembre/décembre (session jury VAE dite d'automne) ou en février/mars (session jury VAE dite de printemps).
	BTS	Délibération possible trois fois par an : à la fin de l'année scolaire (session principale), en novembre/décembre (session jury VAE dite d'automne) ou en février/mars (session jury VAE dite de printemps).
Exemple de nouvelle organisation de formation et de certification	Cas d'un apprenti entrant en formation CAP pour un contrat d'apprentissage d'une année, de janvier à décembre	
	Inscription	Définition par la DEC des dates d'inscription sur la base du parcours de certification des candidats concernés sur demande de l'organisme de formation dont ils relèvent.
	Présentation des épreuves	Pour les épreuves ponctuelles, présentation du candidat soit aux épreuves de juin, soit à celles de septembre (ce choix est arrêté au moment de l'inscription). Conservation des propositions de notes attribuées aux épreuves par la DEC, sans être transmises au candidat, pour être communiquées au jury de délibération d'automne ; Pour les épreuves en CCF organisées par les CFA pour des formations habilitées à pratiquer le contrôle en cours de formation : planification des situations d'évaluation de CCF tout au long du parcours de formation sur la base de la proposition du CFA arrêtée en lien avec le corps d'inspection. Fixation de la date limite de remontée des notes des CCF par la DEC.
	Jury et diplomation	Présentation possible du candidat au jury de délibération d'automne
	Autres exemples de parcours de formation, d'inscription et de passage des épreuves (Annexe de la Circulaire)	

Annexe : Extrait de la fiche ressource « [Positionnement et durées de formation](#) » (pages 13 à 17)

Le contrôle de l'adéquation du programme de formation avec le positionnement de l'apprenti(e) et les attentes définies par le Ministère certificateur

A l'issue du positionnement de l'apprenti, et des aménagements de la formation qu'il propose, l'OF-CFA construit un plan de formation personnalisé ciblant les enseignements nécessaires pour se présenter à l'examen en fonction des épreuves dans lesquelles il sera inscrit. Pour des cas particuliers et/ou des doutes sur l'exactitude des parcours proposés, il est proposé aux équipes de direction et aux équipes pédagogiques d'avoir recours aux fiches conseils disponibles sur la page internet de référence (accès [en cliquant directement ici](#)), et en particulier la fiche suivante : [MCP - Fiche conseil aménagement durée contrat d'apprentissage](#)
La fiche renseignée sera transmise au coordonnateur régional (ce.drafpic@region-academique-paca.fr) pour relais à l'inspecteur en responsabilité.

Les disciplines et modalités d'enseignement dans les maquettes pédagogiques des CFA

Dès l'instant où l'OF-CFA propose un diplôme de l'Education nationale, il est tenu de s'inscrire dans la transformation de la voie professionnelle, qui a conduit à une refonte des modalités de formation dans les diplômes professionnels.

Pour mémoire, l'Etat a procédé à la reconstruction totale du système de formation professionnelle et de l'apprentissage à partir des besoins des jeunes, des actifs et des entreprises.

La transformation de la voie professionnelle résulte :

- d'un processus de concertation nationale autour de l'apprentissage, la formation professionnelle et l'assurance chômage lancé en novembre 2017 en étroite collaboration avec le ministère de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère du Travail
- et d'une mission sur l'avenir de la voie professionnelle lancée en octobre 2017.

Les deux processus ont abouti,

- pour l'une à la publication le 22 février 2018 d'un rapport co-signé par Céline Calvez et Régis Marcon : « Transformer le lycée professionnel – Former les talents aux métiers de demain ».
- pour l'autre à la promulgation de la Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » le 5 septembre 2018 visant une transformation de grande ampleur de la formation professionnelle, initiale (scolaire et apprentissage) et continue, pour une mise en œuvre pleinement opérationnelle à l'échéance 2021.

Les grilles horaires des formations sous statut scolaire publiées par le Ministère certificateur sont des ressources pertinentes dans la construction des maquettes pédagogiques des CFA, en l'absence de grilles officielles nationales dédiées à l'apprentissage.

Les OF-CFA y puiseront des repères utiles et nécessaires, dont par exemple, les intitulés des disciplines et des autres dispositifs d'enseignement qui résultent de la transformation de la voie professionnelle (comme le chef d'œuvre, la co-intervention, l'accompagnement personnalisé, ...).

Ces dispositifs sont par principe vecteurs de cette transformation et les OF-CFA ne peuvent en être exclus.

Conseil à destination des équipes pédagogiques :

Consulter les vade-mecum publiés pour accompagner la transformation de la voie professionnelle (CAP et Baccalauréat professionnel) – accessibles sur le site Eduscol [en cliquant directement ici](#).

↳ Chef d'œuvre

- Article *337-3-1* "Les candidats sous statut scolaire **et les apprentis** préparant une des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle mentionnées au premier alinéa de l'article D. 337-2 réalisent, au cours de leur formation conduisant au diplôme, un chef d'œuvre en relation avec la spécialité préparée.
- Article *D.337-66-1* « Les candidats sous statut scolaire **et les apprentis** préparant une des spécialités de baccalauréat professionnel mentionnée au premier alinéa de l'article D. 337-53 réalisent, au cours de leur formation conduisant au diplôme, un chef-d'œuvre en relation avec la spécialité préparée ».
- ↳ Modalités d'évaluation du chef d'œuvre pour l'examen du CAP ([Circulaire n° 2020-039 du 14-2-2020](#)).
- ↳ Vade-mecum ministériel « [La réalisation du chef d'œuvre](#) »

Lien vers le ↳ Co-intervention

- [Vademecum national](#) ↳ La co-intervention, en ciblant spécifiquement les enseignements de français et de mathématiques - physique – chimie, vise à « susciter ou accroître la motivation des apprenants et favoriser leur engagement dans leur formation », et par extension leur réussite « en rendant plus concrets les enseignements généraux, en mettant en perspective les situations professionnelles et en rendant plus lisible le sens des enseignements, généraux comme professionnels » (extraits du vade-mecum) ».
- ↳ Par le dialogue qu'elle instaure entre enseignement général et professionnel, la co-intervention suppose nécessairement un co-enseignement.
- ↳ Elle vise à :
- ↳ - Susciter, accroître la motivation des élèves et favoriser leur engagement dans leur formation
 - ↳ - Renforcer la cohérence globale de la formation et rendre plus lisible le sens des enseignements, généraux comme professionnels
 - ↳ - Montrer aux élèves que l'enseignement général participe de la formation professionnelle et la conforte
 - ↳ - Favoriser la concrétisation de projets collectifs
 - ↳ - Renforcer l'acquisition de compétences transversales et ne pas dissocier la culture générale humaniste de la culture professionnelle.
- Arrêté du 1^{er} mars 2021 ↳ « Conformément à l'arrêté susmentionné, à la rentrée 2021, le volume horaire dédié aux enseignements en co-intervention en terminale pourra donner lieu à des mises en œuvre définies au sein des établissements qui pourront ainsi choisir de :
- Note de service du 1^{er} mars 2021 ↳ - poursuivre, dans la continuité des classes de seconde et de première, la co-intervention enseignement professionnel et français/enseignement professionnel et mathématiques-sciences ;

- organiser la co-intervention entre enseignement professionnel et d'autres disciplines d'enseignement général : histoire-géographie et enseignement moral et civique, langue vivante A ou B, arts appliqués et cultures artistiques, éducation physique et sportive ;
- mettre en place un « atelier de philosophie » ;
- renforcer l'horaire dédié à l'accompagnement pour le projet postbaccalauréat de l'élève : vers une poursuite d'études supérieures ou vers une insertion professionnelle ».

Lien vers le **Consolidation des acquis et l'accompagnement personnalisé**

[Vademecum national](#) : « Afin de faire de la voie professionnelle une filière d'excellence, chaque élève doit pouvoir construire le parcours personnalisé qui réponde le mieux à ses besoins et à ses aspirations. Pour l'y aider, sont mis en œuvre :

- des enseignements de consolidation;
- un accompagnement personnalisé;
- une préparation aux choix d'orientation.

Ce dispositif d'accompagnement fait partie intrinsèque du temps scolaire de l'élève, de la seconde à la terminale, mais ses enjeux finaux s'inscrivent résolument dans son parcours professionnel ou d'études à moyen et long terme ».

Lien vers le **Modules d'insertion professionnelle ou de poursuite d'études**

[Vademecum national – volet insertion professionnelle](#) : Deux modules en fonction du projet post-baccalauréat :

- Insertion professionnelle
- Ou poursuite d'études

Les **items communs** aux deux modules seront abordés au cours du **premier trimestre de l'année**, afin de permettre aux élèves de confirmer ou faire évoluer leur choix.

Lien vers le [Vademecum national – volet préparation à la poursuite d'études](#) : En tout état de cause, le choix d'un accompagnement vers les études supérieures ou l'insertion professionnelle ne rend pas le projet post bac irréversible.

Les établissements veilleront à intégrer aux modules la poursuite d'études en apprentissage, et qui nécessite un accompagnement à la fois vers la poursuite de formation et vers la recherche d'un employeur.

Cet accompagnement doit offrir une guidance personnalisée à l'élève qui permet de travailler avec lui son projet d'orientation, de formation et/ou d'insertion.

Dans les réflexions à conduire au sein de chaque OF-CFA, il faut noter les points complémentaires suivants :

1. L'apprentissage en tant que formation initiale.

En effet, il faut rappeler la spécificité de la formation par apprentissage, qui relève de la formation professionnelle initiale, et poursuit des objectifs doubles d'insertion professionnelle et dans la société.

Article L6211-1 : « L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ».

Cela suppose donc que les enseignements ne se limitent pas exclusivement au domaine professionnel (ou donnent une part prépondérante au domaine professionnel au détriment du domaine général), mais ouvrent l'apprenti(e) à des compétences plus transversales (notamment les « soft skills » très recherchés par les entreprises) qui nourrissent le futur professionnel et le citoyen.

Les maquettes pédagogiques des CFA donneront de ce fait au volume des enseignements généraux une place au moins égale à celui de l'enseignement professionnel.

Plus encore, le Ministère de l'Éducation nationale, propose depuis la rentrée 2015, que chaque apprenant de l'école au lycée (et donc au CFA ...) mette en œuvre un parcours éducatif permettant l'acquisition progressive de connaissances et de compétences qui s'accumulent tout au long de son cheminement en formation initiale. Plus d'information sur le site eduscol ; <https://eduscol.education.fr/676/les-parcours-educatifs-l-ecole-au-college-et-au-lycee>.

Ce parcours éducatif se décline en 4 à 5 composantes :

- Le parcours Avenir ;
- Le parcours d'Éducation artistique et culturelle ;
- Le parcours éducatif de santé ;
- Le parcours citoyen de l'élève ;
- Le [parcours culture scientifique et technique](https://eduscol.education.fr/676/les-parcours-educatifs-l-ecole-au-college-et-au-lycee) (spécificités de l'académie d'Aix-Marseille).

<https://eduscol.education.fr/676/les-parcours-educatifs-l-ecole-au-college-et-au-lycee>.

Le CFA devra se questionner sur les moyens à sa disposition pour s'inscrire dans une continuité de ces parcours, en particulier lorsqu'il accueille des apprentis dans les formations de niveau 3 et 4.

2. Le cas particulier des dispenses d'unités à l'examen

Un OF-CFA est en droit de proposer un programme de formation restreint aux disciplines et dispositifs d'enseignement relevant des unités pour lesquelles il est inscrit à l'examen, mais dans le respect des volumes horaires d'enseignement fixés par décret par le Ministère certificateur (cf 3.2).

Nota bene : Toute dispense d'épreuves est à vérifier auprès du rectorat (service des examens et concours), dans le doute et pour éviter toute mauvaise surprise au moment de l'inscription de l'apprenti à l'examen.

En CAP ou encore en baccalauréat professionnel plus particulièrement, la dispense d'épreuves de l'enseignement général ne signifie pas pour autant la maîtrise suffisante par tous les apprentis des connaissances et compétences nécessaires et suffisantes en français et en mathématiques – physique – chimie pour réussir le diplôme, et plus encore leur insertion professionnelle ou leur poursuite d'études. De manière plus générale, toute dispense d'épreuves à l'examen ne signifie pas pour autant que l'apprenti, à la suite de son positionnement, n'a pas besoin d'approfondir voire de consolider certains apprentissages. C'est le cas notamment des enseignements généraux, le cas le plus fréquent de dispenses, pour développer des compétences plus transversales (« soft skills ») et sécuriser les continuités de parcours.

Aussi, le contenu du programme de formation, au-delà des épreuves à présenter à l'examen, tiendra compte du parcours antérieur de l'apprenti, de son niveau initial, des éventuels besoins qui en découleraient et de son projet personnel et professionnel (résultant du positionnement, obligatoire à l'entrée en apprentissage).

Sur le positionnement, les tests de positionnement en littérature et en numératie en 2nde CAP, en français et en mathématiques en 2nde bac pro, proposés à la rentrée 2021 à tous les apprentis (en lycées publics et privés sous contrat, y compris relevant du Ministère de l'Agriculture), constituent à n'en pas douter une aide précieuse pour aider les équipes pédagogiques dans la construction d'un parcours de formation le plus adapté aux besoins de chaque apprenti.

Les autres OF-CFA pourront s'en inspirer pour apporter leur contribution à la consolidation des connaissances et des compétences des apprentis dans ces deux disciplines plus particulièrement.

3. Le cas spécifique du chef d'œuvre

La DGESCO, dans un message du 8 septembre 2020, précise les points suivants :

« L'article D337-3-1 du code de l'éducation prévoit notamment que les candidats sous statut scolaire et les apprentis préparant une des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle mentionnées au premier alinéa de l'article D. 337-2 réalisent, au cours de leur formation conduisant au diplôme, un chef d'œuvre en relation avec la spécialité préparée. Ce chef d'œuvre peut prendre appui sur tous les enseignements (y compris les arts appliqués, l'anglais, ...), puisque par nature, le chef d'œuvre est pluridisciplinaire (réf. Texte en vigueur en cliquant ici).

L'évaluation certificative du chef d'œuvre s'applique dès la session 2021 pour les CAP et la session 2022 pour les baccalauréats professionnels. La réglementation s'applique également aux apprentis quelle que soit la durée de formation. Le chef d'établissement ou directeur du centre de formation s'assure que tous les jeunes sont engagés dans un projet et que les conditions matérielles et péuniaires de chaque projet permettent la réalisation et l'évaluation du chef-d'œuvre, et ce quelle que soit la modalité certificative.

La note relative au chef-d'œuvre est, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2019, intégrée au calcul de la moyenne permettant la délivrance du diplôme.

À cette fin, elle est affectée d'un coefficient 1 s'imputant sur celui de l'unité professionnelle dotée du plus fort coefficient dans la spécialité de diplôme présentée par le candidat.

En cas de cursus d'un an préparant au CAP, le choix du chef-d'œuvre est adapté à cette durée et sa réalisation se concentre sur cette période. Seuls des candidats suivant un cursus en un an à partir de la rentrée scolaire 2020/2021 sont soumis à la réalisation et à l'évaluation d'un chef-d'œuvre, les dispositions relatives à l'évaluation du chef-d'œuvre entrant en vigueur à la session 2021 ».

A noter la publication de ressources sur le chef d'œuvre (le [courrier du Recteur](#) / le [document d'accompagnement académique](#) proposé par le collège des inspecteurs du 2nd degré).

4. Le cas particulier des enseignements facultatifs

Si tous les enseignements sont obligatoires en formation initiale sous statut scolaire, cela n'est pas le cas en apprentissage, du moins pour les enseignements qui n'ont pas d'épreuves de certification correspondantes (le cas dans certains CAP des arts appliqués et culture artistique) ou encore pour les enseignements dont les épreuves sont facultatives (exemple dans certains CAP pour les langues).

Pour mémoire : Au sujet des épreuves facultatives, voir les textes en vigueur concernant les enseignements dispensés sous statut scolaire (Accès direct aux textes de référence [en cliquant ici](#)).

En conséquence, si les apprentis ne souhaitent pas s'inscrire dans des épreuves facultatives, l'OF-CFA n'a pas l'obligation de dispenser cette formation. Du moins, dans l'absolu.

Par commodité (et pour des raisons financières dans certains cas), certains OF-CFA font le choix de ne pas inscrire les apprentis aux épreuves facultatives. En cela, cette position ne va pas dans le sens de l'intérêt des apprentis (puisque seules les notes supérieures à la moyenne sont prises en compte dans le cas des épreuves facultatives). En principe, les apprentis devraient avoir le choix, et ce choix ne devrait pas être contraint par une position de principe de l'OF-CFA.

5. Le cas particulier de l'EPS

Tous les OF-CFA proposant des diplômes de l'éducation nationale ont l'obligation d'inscrire cet enseignement dans les programmes de formation.

A la différence de la formation continue, la préparation d'un diplôme par la voie de l'apprentissage oblige l'OF-CFA à inscrire chaque apprenti à l'ensemble des épreuves obligatoires, à l'exception des dispenses auxquelles ils auraient droit. C'est le cas de l'enseignement physique et sportif.

Une vigilance est demandée à chaque OF-CFA sur ce sujet, notamment ceux qui ont pu basculer avec la réforme de l'apprentissage, de contrat de professionnalisation au contrat d'apprentissage.

Les volumes horaires disciplinaires dans les maquettes pédagogiques de l'OF-CFA

A noter : Pour des cas particuliers et/ou des doutes sur l'exactitude des volumes horaires proposés, il est proposé aux équipes de direction et aux équipes pédagogiques d'avoir recours aux fiches conseils disponibles sur la page internet de référence (accès [en cliquant directement ici](#)), et en particulier la fiche suivante : [MCP - Fiche conseil horaires enseignement apprentissage \(Mise à jour 6 juillet 2021\)](#)

Les grilles horaires des formations sous statut scolaire sont des préconisations pertinentes dans la détermination des volumes horaires d'enseignement dans les maquettes pédagogiques des OF-CFA, puisqu'elles indiquent notamment la répartition des volumes horaires entre les disciplines, en particulier au sein des enseignements généraux comme au sein des enseignements professionnels.

C'est dans un esprit d'information et d'accompagnement qu'un fichier d'aide et de repère est proposé aux OF-CFA (accès au fichier [en cliquant directement ici](#)) – fichier mis à jour le 26 juillet 2021 (incluant des propositions par type de BTS).

Le fichier excel est construit sur les bases suivantes :

- Un onglet par grille ;
- Quatre grilles cibles (CAP, Bac pro, BP, BTS) ;
- Chaque grille contient des cellules protégées (pour faciliter les calculs automatiques qu'elle propose) et des cellules non protégées (en rouge, à renseigner par l'OF-CFA) ;
- Parmi les cellules à renseigner :
 - Le volume horaire d'enseignement total proposé par l'OF-CFA (a minima, l'OF-CFA est tenu de respecter les seuils déterminés par le décret n°2020-624 du 22 mai 2020).
 - Le nombre d'alternance en OF-CFA (pour déterminer le volume horaire moyen hebdomadaire)
 - Si l'OF-CFA le souhaite, les volumes horaires d'enseignement par discipline projetés.

Une seule variable caractérise la base de calcul : une proposition indicative de répartition des % entre les enseignements généraux, les enseignements professionnels et le dispositif d'accompagnement pour tenir compte des rythmes d'alternance entre entreprise et OF-CFA. Compte tenu du temps de présence des apprentis en entreprise, il s'agira de privilégier, en centre, en particulier les compétences qui sont moins développées en entreprise (par exemple, les compétences transversales qui relèvent des programmes des enseignements généraux).

Pour la formation initiale sous statut scolaire, la répartition définie par le Ministère certificateur est la suivante :

Scolaire	EG	EP	Accompagnement	TOTAL
CAP	28,6%	59,6%	11,8%	100,0%
BAC PRO	40,8%	48,3%	10,9%	100,0%

Pour les besoins du calcul et considérant le temps de présence en entreprise et en centre, la proposition de répartition en apprentissage est la suivante :

Apprentissage (proposition)	EG	EP	Accompagnement	TOTAL
CAP	43,0%	45,0%	12,0%	100,0%
BAC PRO	50,0%	40,0%	10,0%	100,0%

Cette première proposition peut être amenée à évoluer en fonction des remarques qui seront faites dans l'expérimentation du fichier. Ainsi défini, le fichier devrait avoir une double utilisation :

- L'OF-CFA reporte le volume horaire d'enseignement minimal à respecter en fonction de la durée du contrat d'apprentissage. Il renseigne le nombre de semaines de formation en OF-CFA sur l'ensemble du cycle. Le tableau indique alors et de manière automatique un volume horaire moyen, mais l'OF-CFA reste libre de l'adapter en fonction des positionnements des apprentis mais dans le respect du volume horaire minimum défini par le Ministère certificateur.
La partie "Consolidation, accompagnement personnalisé, ..." peut servir utilement à renforcer les enseignements généraux, notamment en français et en mathématiques (ou autres disciplines selon le cas). Ce volume horaire indépendant des volumes horaires affectés aux enseignements généraux et professionnels peut servir utilement à proposer aux alternants des actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement / entraînement / révisions / préparation à l'insertion professionnelle ou à la poursuite d'études selon le cas.
- S'il le souhaite également, l'OF-CFA complète les horaires qu'il a choisis par discipline d'enseignement et le fichier lui permet de comparer ses données aux % de la grille repère.

Limites du fichier

Le fichier ne peut avoir force de loi et s'imposer en tant que telle aux OF-CFA. Seules les grilles horaires dites officielles (publiées par le Ministère certificateur) pour la formation initiale sous statut scolaire uniquement, s'imposent à tous les établissements dispensant des formations sous statut scolaire en CAP, en Bac pro ou encore en BTS. Par conséquent, les données apportées par le fichier ne peuvent être assimilées à des préconisations, académiques, régionales voire nationales. Les OF-CFA demeurent libres d'adapter les volumes horaires du plan de formation en fonction de ses choix et des positionnements des apprentis, mais dans le respect du volume horaire minimum défini par le Ministère certificateur (cf décret n°2020-624 du 22 mai 2020). Les OF-CFA engagent sur ce sujet leurs responsabilités vis-à-vis du Ministère certificateur.

